



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

## Projet d'avis sur la pêche et les éoliennes en mer

La pêche est un secteur essentiel et stratégique pour l'UE et contribue traditionnellement à offrir aux consommateurs européens des produits de grande qualité, conformes aux normes strictes imposées en matière de nutrition et de sécurité alimentaire et fait aujourd'hui figure de référence mondiale sur le plan du développement durable. Le poisson est généralement la meilleure source de protéines animales que peuvent consommer les Hommes et aide à combattre la déforestation, la raréfaction des ressources en eau, la contamination par des pesticides et engrais chimiques, etc. La pêche durable pratiquée au sein de l'Union Européenne contribue largement à la concrétisation des divers buts et objectifs de développement durable promus par les Nations Unies, en particulier :

L'Objectif 3 « Santé et bien-être pour tous ». Il ne fait aucun doute que la consommation de ces protéines riches en Oméga 3 ainsi qu'en vitamines et minéraux importants, comporte de multiples bienfaits pour la santé des populations ;

L'Objectif 12 « Consommation et production durables », au vu de la faible empreinte carbone et hydrique que représente la production de ces protéines.

L'Objectif 13 « Changements climatiques », puisque les produits de la pêche peuvent venir remplacer d'autres protéines ayant un impact plus fort sur l'évolution du climat, la pêche agissant donc directement comme un atténuateur de changement climatique ; sans oublier les objectifs tels que la lutte contre la déforestation fixés lors du dernier sommet sur le climat de Glasgow (COP 26) que seule permettra d'atteindre la promotion d'une consommation durable de protéines ne nécessitant pas de terres arables ou de pâturages pour leur production.

L'Objectif 14 « Vie aquatique marine ». La pêche pratiquée dans l'UE respecte les exigences les plus strictes de la planète en matière de développement durable, les captures soumises à des niveaux maximaux de rendement durable représentant 95 % de toute la production débarquée dans les ports de l'UE en provenance de ses pêcheries, ce qui témoigne d'une exploitation de nos ressources marines à la fois durable et respectueuse de la biodiversité marine.

Les pêcheurs européens doivent être considérés et reconnus comme les défenseurs de la mer et jouent un rôle clé dans l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre des différentes stratégies du Pacte Vert, mais cela n'est pas pris en compte à sa juste mesure dans les stratégies en question, puisque cette initiative globale de l'UE ne prévoit en aucun cas la participation des représentants du secteur de la pêche dans les espaces de délibération institutionnels. Il est par ailleurs regrettable de constater l'absence de gouvernance ascendante permettant aux pêcheurs européens d'être





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

parties prenantes dans l'élaboration des normes qu'ils doivent ensuite appliquer, contribuant ainsi à la stratégie du Pacte Vert.

Dans le cadre des objectifs prévus par le Pacte Vert, il convient de veiller systématiquement à ce que la mise en œuvre d'alternatives énergétiques, telles que l'éolien marin, respecte les écosystèmes marins et les activités de la filière pêche. Toute initiative empiétant sur nos écosystèmes ou limitant une activité stratégique et durable telle que la pêche pratiquée dans les eaux de l'UE ne saurait être mise en œuvre sans porter atteinte à sa propre durabilité dans la mesure où elle impacte précisément le mode de production le plus durable de protéines animales.

L'énergie éolienne est l'une des technologies qui contribuent à réduire notre dépendance aux énergies fossiles. Forts de ce constat, les membres du CC Sud ne s'opposent pas à l'installation d'éoliennes marines en Europe, sous réserve que leur point de vue sur les zones d'implantation soit pris en compte durant le processus décisionnel. Cependant, les membres s'opposent à l'installation d'éoliennes ou autres équipements sur des zones de pêche dès lors que les installations en question affectent les activités de pêche. Certaines zones marines ont déjà fait l'objet de concessions pour des projets éoliens sans prévoir leur impact sur d'autres activités humaines. Les pêcheurs ont besoin de visibilité sur l'ampleur du développement de l'éolien en mer au vu des ambitions annoncées à l'échelle de l'Union Européenne dans la Stratégie sur les Energies Renouvelables en mer<sup>1</sup>. On y trouve en effet des objectifs ambitieux de croissance du secteur des énergies renouvelables en mer avec comme perspectives à l'horizon 2050, une capacité de production d'énergie éolienne en mer de 300GW. L'emprise spatiale maritime que pourrait représenter cette perspective ne sera pas sans conséquences sur les pêcheurs qui travaillent déjà dans ces zones et qui pourraient en être définitivement exclus.

Considérant tout ce qui précède, les membres du CC Sud émettent les propositions suivantes :

## 1. Lancer des consultations efficaces auprès de toutes les parties prenantes

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/fs\\_20\\_2099](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/fs_20_2099)





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la directive européenne 2014/89<sup>2</sup>, il conviendrait de ne pas autoriser l'installation d'éoliennes offshore ni d'autres équipements sans engager au préalable les consultations qui s'imposent et conduisent à des prises de décisions sur l'utilisation de l'espace marin auxquelles les pêcheurs, et les parties intéressées.

En effet, la directive établit les lignes directrices du cadre dans lequel les États membres doivent inscrire leurs plans de gestion des zones maritimes. Cette démarche, fondée sur les écosystèmes, doit contribuer à promouvoir le développement durable, le développement des économies maritimes, la sécurité alimentaire ainsi que l'exploitation durable des ressources marines côtières.

D'autre part, la directive reconnaît qu' « afin de promouvoir le développement durable de manière efficace, il est essentiel que les parties prenantes, les autorités et le public soient consultés à un stade approprié de l'élaboration des plans issus de la planification de l'espace maritime (...), conformément à la législation applicable de l'Union ».

Le CC Sud demande donc aux États membres d'adopter les mesures nécessaires afin de lancer une consultation, dès le début, officielle, efficace et intégrant l'ensemble des parties intéressées, au premier rang desquelles figurent les pêcheurs, leurs communautés et organisations, de manière à ce que le développement de l'énergie éolienne garantisse le maintien du tissu social, économique et culturel de la pêche.

## 2. Evaluation des impacts environnementaux et économiques (voir annexe)

La Commission Européenne, dans sa publication « Recommandation pour des interactions positives entre parcs éoliens et pêche »<sup>3</sup> conclue d'ores et déjà que le développement des fermes d'énergie éolienne provoque des restrictions sur les activités maritimes pour des questions de sécurité, lesquelles peuvent augmenter avec le développement, mais pourraient être réduites par des évaluations socio-économiques de l'impact sur le secteur de la pêche et en tenant compte les spécificités de chaque projets : emplacement des techniques de pêche, des espèces...

<sup>2</sup> Directiva 2014/89/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 23 de julio de 2014, por la que se establece un marco para la ordenación del espacio marítimo

<sup>3</sup> Recommendations for positive interactions between offshore wind farms and fisheries  
Short background study [https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/056c9ec0-d143-11ea-  
adf7-01aa75ed71a1/language-en](https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/056c9ec0-d143-11ea-adf7-01aa75ed71a1/language-en)





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

La Commission Pêche dans son avis pour “Report on a European Strategy for offshore renewable energy. Committee on Industry, Research and Energy”<sup>4</sup> de Juin 2021, dans le paragraphe 5 « *souligne la nécessité d’éviter les effets négatifs à long terme causés par les dispositifs d’énergie marine renouvelable sur le milieu marin, les écosystèmes, les stocks de poisson et la biodiversité- y compris sur l’atténuation internationale des oiseaux y, par conséquent, sur la pêche dans son ensemble, tout au long de son cycle de vie – de la construction jusqu’à l’exploitation ou au démantèlement, en particulier les effets sur les courants marins et aériens, la production de vagues... souligne par conséquent l’importance d’élaborer des études détaillées évaluant ces effets des dispositifs d’énergie marine renouvelable existants* »

Elle insiste dans sa conclusion 8 que « *les pêcheurs à petite échelle seront particulièrement affectés par des changements comme la répartition spatiale y la disponibilité des espèces marines faisant l’objet d’une pêche commerciale, la fermeture de zones pour des motifs de sécurité ou les changements imposés aux activités ou aux méthodes de pêche, étant donné qu’ils n’ont pas la capacité de se déplacer vers d’autres bassins ou changer de méthode de pêche, en particulier si les parcs éoliens offshore se trouvent dans les eaux territoriales (qui s’étendent jusqu’à 12 milles nautiques de la côte)* ». De plus, en cas de déplacement vers d’autres zones de pêche, l’activité de pêche y serait intensifiée.

Le parlement Européen, dans sa résolution du 7 Juillet 2021<sup>5</sup> fait référence en détail, à l’impact négatif que ce type d’installations peut avoir directement sur le milieu marin et le secteur de la pêche.

Par conséquent, il est nécessaire que seulement soient construits des parcs éoliens en mer s’il est garanti qu’ils n’impactent pas négativement sur les plans environnemental, écologique, socio-économique et socioculturel, les pêcheurs et les producteurs aquacoles, conformément aux objectifs de l’économie bleue et du Pacte vert pour l’Europe.

Le financement éventuel des projets d’éoliennes en mer par des fonds communautaires doit être subordonné à l’impact négatif, le cas échéant, sur le secteur de la pêche.

<sup>4</sup> INFORME sobre una estrategia europea para la energía renovable marina (2021/2012(INI)) Comisión de Industria, Investigación y Energía. Opinión de la Comisión de Pesca  
[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0339\\_ES.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0339_ES.pdf)

<sup>5</sup> Resolución del Parlamento Europeo, de 7 de julio de 2021, sobre el impacto en el sector pesquero de los parques eólicos marinos y otros sistemas de energía renovable ([2019/2158\(INI\)](#))





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

Afin de pouvoir se positionner, les membres du CC Sud sollicitent également la réalisation d'études sur l'impact environnemental, outre l'impact économique, ceci avant la consultation du public afin de pouvoir émettre des avis circonstanciés. Des études qui pourront ensuite être diffusées auprès des différentes parties intéressées.

### 3. La prise en considération des pêcheries dans la planification de l'espace maritime

Les espaces maritimes européens font déjà l'objet d'un partage entre les différentes activités maritimes existantes (pêche, plaisance, extractions de granulats, activité de défense, trafic portuaire...). Ces activités cohabitent avec les espèces marines locales dont certaines sont protégées par les directives N2000 habitat, faune, flore. L'arrivée de l'éolien en mer viendra perturber l'équilibre déjà trouvé entre ces différentes activités et se traduira inévitablement par de nouvelles contraintes pour la pêche (perte de zones de pêche et autres contraintes de navigation).

Les membres du CC Sud demandent à ce que la planification de l'espace maritime de chaque État membre prenne en compte et définisse les pêcheries historiques et traditionnelles spécifiques des pêcheurs locaux, ainsi que les zones qui doivent rester libres de toutes installations d'énergie marine renouvelable. Ces zones sont enregistrées dans les journaux de pêche, qu'il s'agisse de journaux de pêche électroniques (JPE) ou d'autres formats, et sont contrôlées par chaque État membre.

Les pêcheurs s'opposent à ce que leur activité qui est une activité historique soit remplacée par une activité nouvelle, la pêche répondant à des enjeux de souveraineté alimentaire tout aussi essentiels que l'approvisionnement en électricité.

La pêche à petite échelle, côtière et artisanale peut, de par la proximité du littoral, subir les répercussions les plus graves en lien avec les installations éoliennes et avec l'acheminement de l'électricité par câble vers la côte. La pêche côtière est une activité non délocalisable car les bateaux sont restreints par des réglementations de navigation et de sécurité. Les entreprises de la filière aval (mareyage, criées...) sont également des activités qui dépendent de la pêche et qui sont inféodées à des territoires littoraux. C'est donc toute une filière qui serait touchée par la perte de zones de pêche au profit du développement de l'éolien en mer.

La planification, en outre, doit préserver la qualité de l'environnement marin afin de protéger toutes les activités qui en dépendent.

En conclusion, les membres du CC Sud demandent unanimement à la Commission Européenne et au Commissaire à l'environnement, les Océans et la pêche, qu'il soit





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

pris acte que les parcs éoliens ont des conséquences directes et néfastes sur les activités de pêche et que soient adoptées les mesures qui s'imposent pour garantir que ne se produise pas une substitution d'une activité, comme la pêche, par une autre, les énergies renouvelables, reconnaissant ainsi que toutes sont importantes et nécessaires pour l'économie européenne et la nécessité d'évaluer la situation environnementale et socioéconomique ainsi que le respect des dispositions établies dans l'Accord de Paris<sup>6</sup> à l'article 2,1,b), à savoir l'obligation des États de renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique et de promouvoir la résilience face à de tels changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, de manière à ne pas menacer la production alimentaire.

---

<sup>6</sup> [https://unfccc.int/sites/default/files/spanish\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/spanish_paris_agreement.pdf)

